Parc national des Ecrins

Autorisation n° 022/2017

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Jean-Michel DUVERNEY – ONF – Directeur Territorial des Hautes-Alpes
Adresse : 5 rue des Silos – CS 36003 – 05 007 GAP
Localisation : Route forestière du Roy
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L331-24 ; R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9, 10 , 15 – I et II et 21–2°;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu la demande en date du 10/01/2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation pour le transport de gibier tué hors du cœur du parc national des Écrins, à des porteurs désignés par l'ONF, sur la piste forestière du Roy, à Molines-en-Champsaur, sur la commune de la Motte-en-Champsaur, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'autorisation n'est donnée que pour le transport du gibier tué hors des limites du cœur du parc, cette autorisation n'est valable ni pour les armes ni pour les munitions,
- le transport du gibier ne pourra se faire que dans le véhicule de service de l'ONF, sur la piste du Roy située en amont de Molines,
- l'équipe du secteur du Valgaudemar devra être préalablement informée du calendrier des chasses accompagnées sur ce secteur,

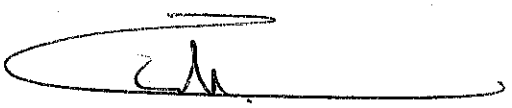
Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2017-2018. Du respect des

prescriptions visées ci-dessus dépendra la reconduction éventuelle de l'autorisation pour les saisons futures.

Article 3 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/01/2017

Le directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur du Champsaur - Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.